

9C_165/2022, arrêt du 16 mars 2023

Réglementation de l'intérêt moratoire

DE QUOI S'AGIT-IL?

Dans ce cas d'invalidité, le Tribunal fédéral devait se pencher sur la question de la surindemnisation, tant dans le régime obligatoire que dans le domaine plus étendu de la prévoyance professionnelle, et sur la question de la rémunération des prestations de rente dues et a rendu un arrêt de principe.

EXPOSÉ DES FAITS

Une mère élevant seule son enfant était atteinte d'une sclérose en plaques rémittente. Depuis la fin de son apprentissage en 2010 jusqu'au 1^{er} octobre 2015, y compris au cours des cinq premières années de vie de son enfant, elle travaillait à 100 % et a réduit son taux d'occupation à 80 % à partir du 1^{er} octobre 2015 puis à 60 % à partir de novembre 2020. Une incapacité de travail de 20 % lui a été attestée dès le 4 septembre 2018.

Grâce à la méthode de comparaison des revenus, l'assurance-invalidité a dé-

terminé un taux d'invalidité de 40 % et accordé à l'assurée un quart de rente ainsi qu'une rente pour enfants à partir du 1^{er} septembre 2019.

L'institution de prévoyance s'est également basée sur un taux d'invalidité de 40 %, a reconnu le droit à une rente d'invalidité et à une rente d'enfant d'invalidité au titre de la prévoyance plus étendue à partir du 1^{er} novembre 2020 et a informé l'assurée qu'aucune prestation d'invalidité ne serait versée en raison d'une surindemnisation.

L'assurée n'était pas d'accord et a intenté une action pour obtenir le versement d'une rente d'invalidité et d'une rente d'enfant d'invalidité au titre de la prévoyance plus étendue moins réduite ou éventuellement le versement d'une rente d'invalidité et d'une rente d'enfant d'invalidité au titre de la prévoyance plus étendue non réduite, plus une rémunération à hauteur de 5 % à compter du dépôt de la demande en justice.

CONSIDÉRANTS

Dans un premier temps, le Tribunal fédéral a retenu que conformément au calcul réglementaire de la surindemnisation, les prestations des institutions de prévoyance enveloppantes ne doivent pas être inférieures aux prestations déterminées selon les prescriptions minimales obligatoires de la LPP. Cet aspect devrait être contrôlé dans le cadre d'un compte témoin, raison pour laquelle deux calculs séparés de la surindemnisation sont requis pour le régime obligatoire et la prévoyance plus étendue. La personne aurait droit aux prestations les plus élevées déterminées de la sorte (consid. 3.3).

L'art. 28 al. 1 phrase 1 du règlement de prévoyance s'appliquait dans le domaine de la prévoyance professionnelle plus étendue. Aux termes de cet article, les prestations réglementaires sont réduites pour autant qu'elles excèdent, conjointement avec d'autres revenus im-

putables, 90 % du dernier salaire annuel déterminant ou que les prestations minimales selon la LPP dépassent 90 % de la perte de revenu présumée. Le calcul de la surindemnisation de l'institution de prévoyance dans la prévoyance plus étendue n'était pas critiquable. Il a notamment été jugé admissible que la caisse de pension ne fasse pas usage de la possibilité d'adapter le salaire coordonné (qui déterminait le dernier salaire annuel déterminant et donc la limite de surindemnisation) au facteur de temps partiel ou de renoncer complètement à une déduction de coordination. Il en a résulté une limite de surindemnisation plus basse et une réduction plus importante de la rente. On ne pouvait donc pas contester le fait que l'institution de prévoyance ait conclu sur cette base dans le domaine de la prévoyance plus étendue qu'il n'y avait aucun droit au versement de la rente d'in-

validité et de la rente d'enfant d'invalidité en raison de la surindemnisation (consid. 3.2 et 5).

Conformément à l'art. 34a al. 1 LPP et à l'art. 24 al. 6 OPP2, il fallait en revanche se baser sur 90 % de la perte de revenu présumée lors de la détermination de la limite de surindemnisation dans le régime obligatoire. Le taux d'occupation auquel la personne assurée aurait travaillé sans cet événement dommageable et le revenu qu'elle aurait donc vraisemblablement perçu sans cette atteinte à la santé étaient litigieux. À titre d'hypothèse, on pouvait supposer que le revenu sans invalidité déterminé par l'AI correspondait à la perte de revenu présumée (principe de la concordance du revenu sans invalidité et de la perte de revenu présumée). Le Tribunal fédéral a conclu qu'il y avait dans le cas présent une vraisemblance prépondérante que la

personne assurée aurait exercé à la date déterminante une activité lucrative avec un taux d'occupation complet si elle était restée en bonne santé. Le revenu sans invalidité déterminé par l'office AI sur la base d'un taux d'occupation de 100 % ne serait donc pas manifestement insoutenable et contraignant pour l'institution de prévoyance. Il n'y aurait donc notamment pas de contradiction évidente dans le fait qu'une incapacité de travail partielle durable n'ait été attestée qu'à partir de septembre 2018 après plusieurs poussées de SEP, puisque cela n'exclurait pas une restriction antérieure moins grave des performances pour des raisons de santé. Il était déterminant que les problèmes évoqués sous la forme de fatigue, d'épuisement, etc. semblent avoir incité à réduire le taux d'occupation. Selon le Tribunal fédéral, il n'était pas non plus possible de déduire quoi que ce soit du fait que la demanderesse qui présentait déjà des atteintes à la santé n'ait pas cherché à obtenir une augmentation de son taux d'occupation durant la période déterminante. De ce fait, le Tribunal fédéral

a annulé la décision rendue par l'instance précédente qui se basait sur un taux d'occupation de 80 %, au motif qu'elle était contraire au droit fédéral. Sur la base du taux d'occupation à 100 % retenu, la perte de revenu présumée dans le régime obligatoire LPP était plus élevée et la limite de surindemnisation était supérieure à celle de la prévoyance professionnelle plus étendue. Dans le cas présent, la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidité selon la LPP devaient donc être versées sans réduction (consid. 6).

En référence à la rémunération demandée des prestations de rente impayées, le Tribunal fédéral a retenu que par analogie avec l'obligation générale de verser des intérêts moratoires visée à l'art. 104 CO applicable dans le droit privé, il existait également un principe de droit général en droit administratif selon lequel le débiteur est tenu de payer un intérêt moratoire s'il est en retard dans le paiement, pour autant que la loi ne prévoit pas autre chose. Concernant le montant, le règlement est déterminant en premier lieu et, à défaut d'une telle

réglementation, la disposition de l'art. 104 al. 1 CO, selon laquelle un intérêt moratoire de 5 % est dû. La question qui s'est posée dans le cas présent était de savoir si une limite inférieure devait être respectée en cas de réglementation de l'intérêt moratoire dans le règlement. Compte tenu de la fonction de l'intérêt moratoire qui vise à compenser un avantage ou un désavantage en cas de paiement tardif de la dette principale, le Tribunal fédéral a conclu que dans le domaine de la prévoyance professionnelle, l'avantage de taux d'intérêt résultant pour l'institution de prévoyance en tant que débitrice des prestations de rente pouvait être au minimum assimilé au taux d'intérêt minimal LPP. Le Tribunal fédéral a par conséquent refusé la disposition réglementaire qui ne prévoyait pas de droit aux intérêts en cas de versement rétroactif de la rente et obligé l'institution de prévoyance à payer un intérêt moratoire de 1 % à partir du dépôt de la demande en justice (consid. 7).

CONCLUSION

Lors du versement de rentes d'invalidité, la surindemnisation doit toujours être calculée séparément pour la prévoyance plus étendue et le régime obligatoire. La plus élevée des prestations ainsi déterminées doit être versée. Une autre limite de surindemnisation que celle adoptée dans le régime obligatoire peut cependant être définie dans le régime surobligatoire. On peut supposer une concordance entre le revenu sans invalidité de l'AI et la perte de revenu présumée comme limite de surindemnisation dans le régime obligatoire. Il n'est pas de toute évidence insou-

tenable qu'aucune incapacité de travail n'ait encore été attestée, mais que l'AI se soit basée sur les déclarations selon lesquelles le taux d'occupation a été réduit à 80 % ou n'a plus été augmenté pour cause de fatigue et d'épuisement croissants.

Une réglementation de l'intérêt moratoire dans le règlement ne doit pas fixer celui-ci à un niveau inférieur au taux d'intérêt minimal LPP. Selon le Tribunal fédéral, cela résulte de l'idée d'une compensation de l'avantage ou du désavantage. En l'absence d'une disposition ré-

glementaire de l'intérêt moratoire, celui-ci s'élève à 5 % (art. 104 al. 1 CO). Il est donc conseillé aux institutions de prévoyance de définir l'intérêt moratoire dans le règlement, mais à un niveau qui ne soit pas inférieur au taux d'intérêt minimal LPP. |

**Evelyn Schilter et
Carmela Wyler-Schmelzer**
WTW